

Avenant n°44 du 23 juin 2009 portant sur la modification de l'article 13 de la convention collective nationale de l'immobilier (3090).

Considérant la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail qui modifie dans son article 2 les durées maximales de la période d'essai, les partenaires sociaux conviennent :

Article 1

L'article 13.2 de la CCN de l'immobilier relatif à la période d'essai est modifié comme suit :

b - Pour les contrats à durée indéterminée :

- E1 : 1 mois renouvelable 1 mois
- E2 : 2 mois renouvelable pour 1 mois
- E3 : 2 mois renouvelable pour 1 mois

- AM1 : 3 mois renouvelable pour 3 mois
- AM2 : 3 mois renouvelable pour 3 mois

- C1 : 3 mois renouvelable pour 3 mois
- C2 : 3 mois renouvelable pour 3 mois
- C3 : 3 mois renouvelable pour 3 mois
- C4 : 3 mois renouvelable pour 3 mois

Concernant le statut spécifique des négociateurs immobiliers :

- Pour les négociateurs non VRP : 3 mois renouvelable 3 mois
- Pour les négociateurs VRP : 3 mois maximum renouvellement inclus

L'employeur devra stipuler expressément dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail la durée de la période d'essai et de son renouvellement éventuel.

La période d'essai peut être renouvelée une fois dans la limite des durées indiquées ci-dessus. Le renouvellement est formalisé par écrit et porté à la connaissance du salarié par tout moyen, à la convenance de l'employeur. L'opposition du salarié à ce renouvellement devra se faire par écrit avant que ne s'ouvre la nouvelle période de renouvellement.

En cas d'embauche dans l'entreprise à l'issue du stage non salarié intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables.

Lorsqu'il est mis fin, par l'employeur, au contrat en cours ou au terme de la période d'essai, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

el

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials and signatures on the right.

- 1° Vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- 2° Quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- 3° Deux semaines après un mois de présence ;
- 4° Un mois après trois mois de présence.

La période d'essai, renouvellement inclus, ne peut être prolongée du fait de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours.

Article 2

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Toutefois, le présent texte sera applicable aux organisations signataires dès le 1^{er} juillet 2009.

Fait à Paris, le 23 juin 2009

Organisations patronales :

UNIS
Olivier BOURRELLIS.

FNAIM
Philippe PREVEL

Fédération des EPL
Maxim PETER

P/6 Eric Ledoux

Syndicats de salariés :

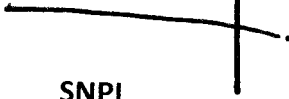
CGC SNUHAB
Alexandre TCHERNETZKY

Fédération des services CFDT
Marie-Christine DUSSAUX

Fédération des Employés et Cadres
Force-Ouvrière
Catherine SIMON

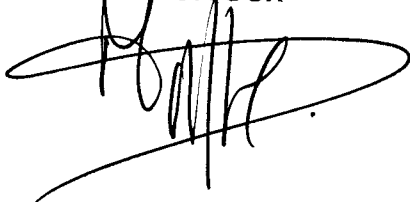
FSIF

Dorian KELBERG



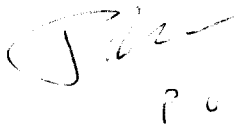
SNPI

Alain DUFFOUX



SNRT

Jean GAILLARD



Fédération CGT

Serge KERGOURLAY

CFTC CFSV

Yhya EL SABAHY

